

Sociétés civiles : nouvelles obligations légales

- JURIDIQUE ■ SCI
- Newsletter 2024 ■ N°1



Récapitulatif des dernières obligations légales applicables aux Sociétés Civiles, Sociétés commerciales et Groupements d'intérêts économiques

Depuis le mois d'Août 2023, la législation monégasque a évolué en l'état des recommandations du Rapport MONEYVAL. Aussi, les sociétés civiles, commerciales et Groupements d'intérêts économiques sont soumis à de nouvelles obligations.

Quelles sont ces nouvelles dispositions ?

Loi n° 1.549 du 6 juillet 2023 portant adaptation de dispositions législatives en matière de lutte contre le blanchiment de capitaux, le financement du terrorisme et de la prolifération des armes de destruction massive (Partie I).

Date de publication au Journal de Monaco : 14/07/2023.

- Modification de Loi n° 1.362 du 3 août 2009 relative à la lutte contre le blanchiment de capitaux, le financement du terrorisme et de la prolifération des armes de destruction massive et la corruption »
- **Ordonnance Souveraine n° 10.116 du 21 septembre 2023 portant modification de l'Ordonnance Souveraine n° 2.853 du 22 juin 1962 portant application de la loi n° 721 du 27 décembre 1961 instituant un répertoire du commerce et de l'industrie, modifiée ;**
 - *Date de publication au Journal de Monaco : 22/09/2023*
 - Les dispositions du chapitre I de la loi n° 1.550 du 10 août 2023, susvisée, entrent en vigueur le 25 septembre 2023.
 - Les dispositions de la présente ordonnance entrent en vigueur le 25 septembre 2023.

Loi n° 1.550 du 10 août 2023 portant adaptation de dispositions législatives en matière de lutte contre le blanchiment de capitaux, le financement du terrorisme et de la prolifération des armes de destruction massive (partie II)

Date de publication au Journal de Monaco : 11/08/2023.

Les dispositions du chapitre I de la loi n° 1.550 du 10 août 2023, susvisée, entrent en vigueur le 25 septembre 2023.

- MODIFICATION DE LA LOI N° 721 DU 27 DÉCEMBRE 1961, ABROGEANT ET REMPLAÇANT LA LOI N° 598, DU 2 JUIN 1955 INSTITUANT UN RÉPERTOIRE DU COMMERCE ET DE L'INDUSTRIE, MODIFIÉE
- MODIFICATION DE LA LOI N° 797 DU 18 FÉVRIER 1966 RELATIVE AUX SOCIÉTÉS CIVILES, MODIFIÉE

Ordonnance Souveraine n° 10.117 du 21 septembre 2023 portant modification de l'Ordonnance Souveraine n° 3.573 du 11 mai 1966 portant application de la loi n° 797 du 18 février 1966 relative aux sociétés civiles, modifiée

Date de publication au Journal de Monaco : 22/09/2023.

Quels sont les objectifs poursuivis ?

- Assurer une meilleure transparence et adopter toutes mesures destinées à lutter contre le blanchiment de capitaux, le financement du terrorisme et la prolifération des armes de destruction massive ;
- Assurer un accès des autorités compétentes aux informations élémentaires et sur les bénéficiaires effectifs ;
- S'assurer que les fonds ne sont pas utilisés à des fins de soutien du financement du terrorisme ou à la prolifération des armes de destruction massive.

Quels sont les impacts en pratique ?

Sociétés Civiles : Aperçu des nouvelles obligations outre sanctions administratives et pénales :

- Nomination d'un responsable des « informations élémentaires » et des Bénéficiaires effectifs qui devait être effectuée au plus tard le 15/12/2023 ;

L'identité du ou des Responsables est déterminée selon que la Société dispose ou non d'un compte bancaire à Monaco et que le responsable désigné parmi les associés, personnels, dirigeants, membres ou les représentants des associés, dirigeants ou membres personnes morales réside ou non à Monaco.

A défaut de compte bancaire à Monaco et faute pour l'une des personnes susvisées de résider à Monaco, les Sociétés Civiles pourront désigner l'une des personnes ou organismes visés aux chiffres 6°), 13°), 19°) ou 20°) de l'article premier ou aux chiffres 1°) ou 3°) de l'article 2 de la loi n° 1.362 du 3 août 2009, modifiée, dont l'identité est communiquée au service du répertoire du commerce et de l'industrie, à savoir : *un Company Service Provider, un Conseil juridique, un Multi Family Office, un expert-comptable /comptable agréé, un Notaire, un Avocat.*

- Toute modification portant sur l'une des informations élémentaires doit faire l'objet d'une déclaration complémentaire ou rectificative (sous peine de sanctions) dans le mois de la date de la modification. Cette durée pourra être prolongée sur demande motivée et justifiée auprès de la Direction du Développement Economique, le Directeur déterminant cette nouvelle durée.
- Obligation de conservation à Monaco pendant 10 ans, obligation de mise à jour et de mise à disposition de ces informations conservation des informations et pièces visées à l'article 5-1 pendant 10 ans après la date de la dissolution ou de la liquidation à Monaco ;
- Obligation de conserver les documents comptables et pièces justificatives correspondantes conservées au siège social pendant une durée de dix ans ;

- Obligation d'effectuer une déclaration annuelle de poursuite d'activité et de confirmer les informations élémentaires selon formulaires-type qui seront délivrés par l'Administration ;
- Supervision de la Direction du Développement économique, contrôles sur pièces et sur place et instauration de sanctions administratives et pénales ;
- Procédure de dissolution anticipée, sans liquidation, par simple déclaration, pour les sociétés civiles sans actif ni passif non soumises à autorisation ;
- Modification des délais d'inscription au Registre spécial des Sociétés Civiles (Article 5).

Sauf disposition législative contraire, toute société doit, dans le mois suivant la réalisation des formalités d'enregistrement, faire procéder à son inscription sur le RSSC. En cas d'obtention d'une autorisation administrative, le délai est porté à 2 mois suivant l'obtention de l'autorisation.

À défaut, l'inscription sera refusée, l'autorisation administrative deviendra caduque et le dossier classé sans suite.

Cette durée peut être prolongée sur demande motivée et justifiée auprès de la Direction du Développement Économique pour une durée qui sera déterminée par le Directeur du Développement Économique.

- Obligation de tenir un Registre des Associés avec indication de leur identité, adresse, date et lieu de naissance, nationalité, situation familiale et le cas échéant régime matrimonial et coordonnées.

Pour les associés personnes morales, le registre doit indiquer leur dénomination, leur forme juridique, leur siège social, leur lieu et numéro d'immatriculation, ainsi que l'identité et l'état civil des personnes ayant le pouvoir de les diriger à titre habituel ou de leur représentant permanent.

Ce registre mentionne en outre le nombre de parts détenues par chaque associé, la catégorie de part, la numérotation correspondante et le droit de vote y attaché.

Ce registre est conservé au siège social ou à défaut, auprès de l'une des personnes ou organismes visés aux chiffres 6°), 13°), 19°) ou 20°) de l'article 1 ou aux chiffres 1°) ou 3°) de l'article 2 de la loi n° 1.362 du 3 août 2009, modifiée, (Cf. ci-dessus) dont l'identité est communiquée au service du RCI.

À peine de nullité de la convention par laquelle un associé, un actionnaire, un dirigeant ou un administrateur agit pour le compte d'une autre personne, le registre doit mentionner l'identité de ces derniers, et désigner le mandant et le mandataire.

Les informations de ce registre doivent être tenues à jour en permanence.

Ce registre accessible, sur demande et dans le délai qu'ils déterminent, aux agents habilités de la DDE et aux autorités visées par les textes.

- Rappel des éléments d'identifications à mentionner obligatoirement dans les actes de cession de parts ou de constitution d'usufruit sous peine de refus d'enregistrement.

Sociétés Civiles : Aperçu des nouvelles obligations outre sanctions administratives et pénales :

- Les sociétés commerciales et les groupements d'intérêts (désormais tenus à des obligations similaires aux sociétés) sont tenus de désigner un responsable des informations élémentaires et des informations sur leurs bénéficiaires effectifs auprès du Répertoire du Commerce et de l'Industrie ;
- Obligation de conservation à Monaco et de mise à jour de ces informations pendant dix ans après la date de la dissolution ou de la liquidation de la société dans un lieu à Monaco notifié au Service du répertoire du commerce et de l'industrie ;
- Obligation d'immatriculation au RCI dans les 2 mois de la déclaration d'activité ou de l'autorisation avec possibilité de proroger le délai sur demande motivée et justifiée auprès du Directeur du Développement Economique (délai déterminé par celui-ci) ; À défaut, la déclaration ou l'autorisation administrative devient caduque et le dossier est classé sans suite.
- Déclarations complémentaires ou modificatives au RCI à effectuer dans le mois de l'acte constatant la modification ou la délivrance du récépissé de la déclaration d'exercer ou de l'autorisation, avec également la possibilité de solliciter la prorogation de ce délai sur demande motivée et justifiée ;

A ce titre, devront également être déclarés :

- La cessation partielle ou totale d'activité, avec la possibilité de maintenir l'inscription pendant 6 mois en cas de cessation totale d'activité ;
- En cas de décès d'une personne exerçant en nom personnel, possibilité de déclarer le maintien de l'inscription provisoire pendant 1 an ; Si l'exploitation se poursuit, sous réserve de déclaration ou d'une autorisation d'exercer, déclaration à faire par le successeur ;
- Le décès d'un associé, d'un actionnaire ou du dirigeant de la personne morale inscrite
- Maintien pour toute personne morale inscrite au répertoire doit confirmer les informations déclaratives en inscription ou en modification tous les cinq ans à compter de la date d'inscription, ce alors même qu'elle aurait fait l'objet d'une ou plusieurs déclarations modificatives ou rectificatives au cours de la période quinquennale.
- Formalités de Dissolution et de Radiation à accomplir dans le mois :
 - Suivant l'acte constatant la clôture des opérations de liquidation ;
 - Suivant l'acte qui constate la réalisation du transfert de patrimoine en cas de dissolution avec TUP ou de fusion-absorption ;
 - Suivant la cessation totale et définitive de l'activité pour le commerçant.

- Le Directeur du Développement Economique dispose de pouvoirs de mention d'office dans les cas tels que déterminés par les textes. On citera par exemple le cas de décisions ordonnant une mesure de protection des majeurs incapables à l'égard d'une personne inscrite au répertoire, décisions judiciaires prononçant la dissolution ou la nullité de la personne morale, dissolution d'une société par la survenance du terme statutaire, sauf en cas de prorogation décidée par les associés dans les conditions prévues à l'article 1704 du Code civil, défaut de la déclaration quinquennale, réunion de toutes les parts ou actions en une seule main, ainsi que la date de survenance de cet évènement, ou la décision judiciaire accordant une prorogation dans les conditions prévues à l'article 1703 I du Code civil, etc.
- Le Directeur du Développement Économique dispose également d'un pouvoir de radiation d'office de toute personne physique ou morale après mention au registre de sa dissolution (Cf. Loi 721 modifiée, Art-10-1, 10-2.). Toutefois, préalablement à la radiation d'office, le liquidateur peut demander au Directeur du Développement Économique la prorogation de l'inscription pour les besoins de la liquidation ; cette prorogation est valable un an sauf renouvellement d'année en année.
- Obligation de tenir un Registre des Associés ou des Actionnaires qui doit être conservé et disponible au siège social ou auprès de l'une des personnes ou organismes visés aux chiffres 6°), 13°), 19°) ou 20°) de l'article premier ou aux chiffres 1°) ou 3°) de l'article 2 de la loi n° 1.362 du 3 août 2009, modifiée, dont l'identité est communiquée au service du répertoire du commerce et de l'industrie, à savoir : un Company Service Provider, un Conseil juridique, un Multi Family Office, un expert-comptable /comptable agréé, un Notaire, un Avocat

Le saviez-vous ? Rappel sur la définition du Bénéficiaire effectif :

Au sens de la loi 1.362 du 03/08/2009 (Art. 21), le bénéficiaire effectif est la ou les personnes physiques qui, en dernier lieu, possèdent ou contrôlent le client, et/ou, la ou les personnes physiques, pour lesquelles une opération est effectuée.

Est également bénéficiaire effectif la ou les personnes physiques qui exercent en dernier lieu un contrôle effectif sur une personne morale ou une construction juridique.

Au sens de de l'OS 2.318 du 03/08/2009 (Art. 14), il s'agit des : Personnes physiques qui, en dernier ressort, détiennent ou contrôlent directement ou indirectement au moins 25 % du capital ou des droits de vote de la personne morale ; ou, s'il existe des doutes quant au fait de savoir si la ou les personnes ayant une participation de contrôle sont le ou les bénéficiaires effectifs ou dès lors qu'aucune personne physique n'exerce de contrôle au travers d'une participation ;

Personnes physiques qui exercent effectivement par tout autre moyen, un pouvoir de contrôle sur le capital ou sur les organes de gestion, d'administration ou de direction de la société ou sur l'assemblée générale de ses associés ou de la personne physique.

A défaut, le gérant des sociétés civiles ou l'administrateur délégué ou le Directeur Général des sociétés anonymes

Si les représentants des personnes morales sont des personnes morales, le bénéficiaire effectif est la ou les personnes physiques qui représentent légalement ces personnes morales.

En cas de démembrement de propriété entre un nu-proprétaire et un usufruitier, il convient de considérer comme bénéficiaires effectifs :

- Les personnes physiques ayant la qualité de nu-proprétaire qui, en dernier ressort, possèdent directement ou indirectement au moins 25% du capital ou des droits de vote de la personne morale ;
- Les personnes physiques ayant la qualité d'usufruitiers qui, en dernier ressort, jouissent de l'usage et contrôlent directement ou indirectement au moins 25% du capital ou des droits de vote de la personne morale ;
- Les personnes physiques qui exercent effectivement par tout autre moyen, un pouvoir de contrôle sur le capital ou sur les organes de gestion, d'administration ou de direction de la société ou sur l'assemblée générale de ses associés.

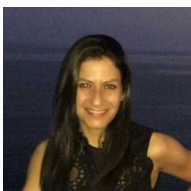
Auteurs



Bettina RAGAZZONI

Associée • Expertise • KPMG Monaco

bragazzoni@kpmg.mc



Carmen KHOURY

Directeur • Advisory - Expertise • KPMG Monaco

ckoury@kpmg.mc

Contactez-nous

Bettina RAGAZZONI

Associée

bragazzoni@kpmg.mc

Stéphane GARINO

Senior Partner

sgarino@kpmg.mc

Xavier CARPINELLI

Associé

xaviercarpinelli@kpmg.mc

Anne-Marie FELDEN

Directeur Associé

afelden@kpmg.mc

Sylvie ROTI

Directeur Associé

sroti@kpmg.mc

Sabina DEBUSSY

Directeur Associé

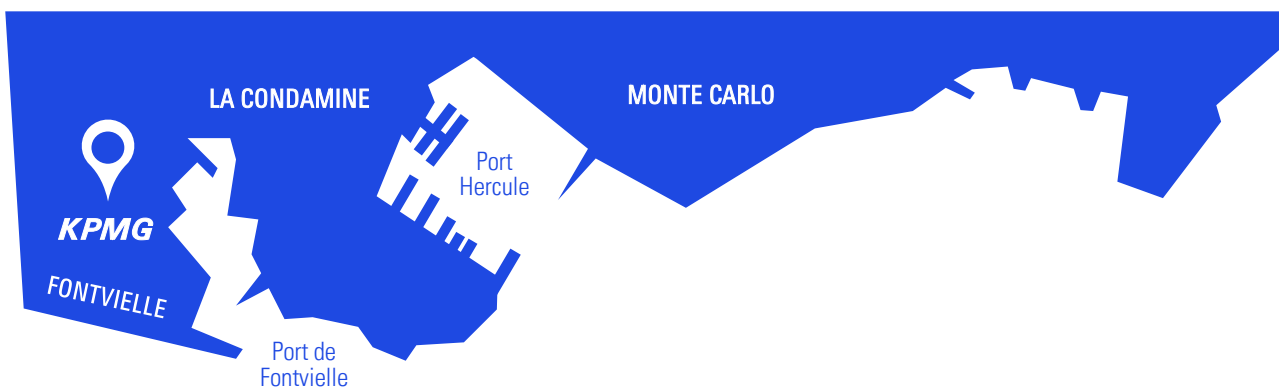
sdebussy@kpmg.mc

Bernard SQUECCO

Associé

bsquecco@kpmg.mc

[2, rue de la Lùjèrneta • "Athos Palace" • 98000, Monaco](#)



mc-news@kpmg.mc

www.KPMG.mc

[@KPMG_Monaco](https://twitter.com/KPMG_Monaco)

[+377 977 777 00](tel:+37797777700)

[@kpmg-monaco](https://www.linkedin.com/company/kpmg-monaco)

[@KPMGMonaco](https://www.facebook.com/KPMGMonaco)

Les informations contenues dans ce document sont d'ordre général et ne sont pas destinées à traiter les particularités d'une personne ou d'une entité. Bien que nous fassions tout notre possible pour fournir des informations exactes et appropriées, nous ne pouvons garantir que ces informations seront toujours exactes à une date ultérieure. Elles ne peuvent ni ne doivent servir de support à des décisions sans validation par les professionnels ad hoc. KPMG International ne propose pas de services aux clients. Aucun cabinet membre n'a le droit d'engager KPMG International ou les autres cabinets membres vis-à-vis des tiers. KPMG International n'a le droit d'engager aucun cabinet membre.